

A-3147/18-101



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant l'organisation
de la formation spéciale des fonctionnaires et employés
publics de l'Administration des bâtiments publics et les
conditions de nomination définitive et de promotion des
fonctionnaires des différentes catégories de traitement**

Par dépêche du 28 juin 2018, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent des fonctionnaires stagiaires de l'Administration des bâtiments publics.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1, D1 et D3 auprès de ladite administration.

De plus, le texte fixe le programme et les modalités d'organisation de l'examen spécifique permettant l'accès à l'emploi de chef d'atelier à l'Administration des bâtiments publics.

Les dispositions prévues par le projet – qui, aux termes de l'article 1^{er}, s'appliquent également dans le cadre de la fonctionnarisation d'employés de l'État – sont destinées à remplacer la réglementation actuellement en vigueur en matière de formation et d'examens en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà.

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

La Chambre relève que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal prête à confusion. En effet, ce dernier fixe les modalités d'organisation de la formation spéciale des seuls fonctionnaires stagiaires et non pas des fonctionnaires ou des "*employés publics*" de l'Administration des bâtiments publics. La dénomination correcte de la formation à suivre par les employés durant la période de stage est d'ailleurs "*formation de début de carrière*". En outre, il n'est pas précisé à l'intitulé que le texte projeté aura également pour objet d'organiser l'examen spécifique permettant l'accès à l'emploi de chef d'atelier.

Dans un souci de simplification et de clarté, la Chambre propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé du futur règlement:

"Règlement grand-ducal du (...) fixant les modalités et les programmes de formation et d'examen auprès de l'Administration des bâtiments publics".

Ad suscription

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que le texte lui soumis pour avis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Ad clause introductive du dispositif

Le texte sous avis ne comporte pas non plus de clause introductive du dispositif. Il faudra partant placer le verbe "*Arrêtons:*" après le préambule.

Ad article 1^{er}

Pour ce qui est de la procédure relative aux examens prévus par le projet, la Chambre approuve que l'article 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant les procédures (sic: il faudra écrire "*la procédure*") des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Ad article 2

La deuxième phrase de l'article 2 devra être adaptée comme suit:

*"La formation ~~de début de carrière~~ **spéciale** peut revêtir différentes formes d'organisation".*

Aux termes du sixième alinéa, *"une dispense de fréquentation à certains cours de formation peut être accordée par le directeur au candidat s'il peut faire valoir des connaissances correspondantes".*

La Chambre recommande d'utiliser la tournure générale qui figure dans les textes applicables dans la fonction publique en matière de dispenses de suivre des formations et de conférer en conséquence la teneur suivante à la disposition précitée:

*"Une dispense de fréquentation **de** certains cours de formation peut être accordée par le directeur au candidat, **sur demande et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées.**"*

Ad articles 3 à 15

Les articles 3 à 15 déterminent les programmes et le volume de la formation spéciale pendant le stage ainsi que les modalités d'organisation, les matières et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec des examens afférents.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

La Chambre approuve que le nombre des heures de formation, la nature des épreuves et la répartition des points y relative soient fixés par le règlement lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Ces observations valent également pour les articles 22 à 25 (fixant le programme des examens de promotion) et 32 (déterminant les matières des épreuves de l'examen spécial pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier).

Concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale, la Chambre apprécie que l'article 8 du projet sous avis se réfère aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Ad article 20

L'article 20 fixe les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il y a lieu de définir la notion de "*note suffisante*", à savoir qu'il s'agit "*de la moitié au moins du total des points*". Il faudra donc adapter en conséquence l'article en question.

Ad article 26

À l'article 26, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire "*(...) l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements (...)*", cette loi ayant en effet déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Ad article 28

L'article 28 est à adapter de la façon suivante:

"Le programme d'examen, le déroulement pratique des épreuves et la date de l'examen sont communiqués (au lieu de "communiquées") par écrit par le président de la commission d'examen au candidat au plus tard quatre mois avant l'examen."

Ad article 30

L'article 30 détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen spécifique pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier.

Tout comme à l'article 20, il y a lieu de définir la notion de "*note suffisante*".

Selon le commentaire de l'article 30, "*un candidat admis à se présenter à l'examen spécifique ne peut pas refaire l'examen en cas d'échec*". Le texte même de l'article est toutefois muet à ce sujet.

La Chambre estime que ladite disposition n'est pas dans l'intérêt des candidats, alors qu'ils peuvent par exemple échouer à l'examen en question pour une raison tout à fait étrangère à celui-ci, à leur préparation ou à leurs capacités. Le fait de les priver d'une seconde chance, et a fortiori donc de la possibilité d'accéder une fois au cours de leur carrière à un poste de chef d'atelier, leur porte ainsi préjudice. Par conséquent, la Chambre recommande de prévoir la possibilité pour les candidats de se représenter à l'examen en cas d'échec, en s'inspirant des dispositions applicables aux examens de fin de stage.

Ad article 33

L'article 33 devra être modifié comme suit:

*"~~Est abrogé: Règlement~~ **Le règlement** grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de formation du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics **est abrogé**".*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF